

Arrêt

n° 348 217 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 20 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2024 avec la référence 122 675.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 octobre 2018, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Par son arrêt n°218 158 du 13 mars 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3. Le 22 septembre 2020, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 20 novembre 2020, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type E valable jusqu'au 12 novembre 2025.

1.4. Le 26 juin 2023, il a été interpellé à l'aéroport de Zaventem en possession d'un passeport albanais et d'une carte d'identité lituanienne. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement

(annexe 11). Par son arrêt n°291 593 du 6 juillet 2023, le Conseil a accueilli la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision. Par son arrêt n°294 908 du 3 octobre 2023, le Conseil a ensuite ordonné la levée de la suspension d'extrême urgence.

1.5. Par un courrier du 1^{er} août 2024, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui retirer son droit de séjour et l'a invité à faire valoir tous les éléments utiles à l'examen de son dossier. Le requérant y a répondu par un courriel du 17 août 2024.

1.6. Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 74/20, §2 de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rédigé comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'intéressé est arrivé à une date inconnue de nos services en Belgique, muni du passeport de la République albanaise n° [...] délivré le 18.02.2015, expirant le 17.02.2015. Le 20.07.2018, il est placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants, si auteur ou coauteur, faits pour lesquels il pourra ultérieurement être condamné. L'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans en date du 22.10.2018 et notifié à l'intéressé le 23.10.2018.

L'intéressé a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.11.2018 qui, par son arrêt du 13.03.2019, les a annulées.

Il a été libéré de la prison de Saint-Gilles en date du 29.10.2018.

Le 22.09.2020, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement comme citoyen européen en tant que travailleur indépendant. A cet effet, il a présenté la carte d'identité lituanienne n° [...] expirant le 14.10.2026 et preuve de son activité indépendant. Depuis le 20.11.2020, il est titulaire d'une carte E, valable actuellement jusqu'au 12.11.2025.

Le 28.02.2022 il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour les infractions à la loi sur les stupéfiants et vol à une peine de 40 mois de prison dont 20 mois avec un sursis de 3 ans. Il était libéré provisoirement le 20.06.2022.

Selon le Procès-verbal [...] de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles national daté du 26.06.2023, l'intéressé a été interpellé ce jour là à la frontière quand il revenait de Tirana. Il était en possession d'un passeport albanais n° [...] délivré le 27.06.2019, de son titre de séjour belge et de la carte d'identité lituanienne n° [...] délivrée le 14.10.2016 et valable jusqu'au 14.10.2026. Le passeport albanais est authentique mais la carte d'identité lituanienne est fausse.

Selon les déclarations de l'intéressé le 26.06.23, il explique avoir la double nationalité. Selon lui, la carte d'identité lituanienne n'est pas fausse. La conclusion de la police, suite à l'audition de l'intéressé, est « Betrokkene heeft zich frauduleus ingeschreven in België (zie rijksregister [...]). Hij heeft zijn verblijfskaart type E verkregen op basis van een valse identiteitskaart van Litouwen. Vervolgens heeft heel zijn gezin een verblijfskaart type F verkregen op basis van zijn frauduleus verkregen verblijfskaart type E. » Il a donc frauduleusement obtenu le titre de séjour E sur base d'un fausse carte d'identité Lituanienne.

L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il serait effectivement de nationalité lituanienne.

Le 03.10.2023, un courrier 'droit d'être entendu' a été envoyé, par recommandé, à monsieur. Ce courrier est revenu 'non réclamé'.

Un nouveau courrier 'droit d'être entendu' a été envoyé à l'intéressé, par recommandé, le 01.08.2024. Il y a répondu via monsieur F. E. le 17.08.2024.

Selon les déclarations de l'intéressé, il ne savait pas que l'acte administratif posé était ou pouvait être frauduleux et n'a jamais eu l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive ou de tromper l'administration lituanienne ou belge ; il déclare avoir résidé plusieurs années en Lituanie et pensait légitimement avoir acquis la nationalité dudit pays. En outre, l'intéressé possède la carte lituanienne litigieuse depuis plusieurs années et s'est déplacé sur le territoire européen. Dans les faits, selon le mandataire, si la carte d'identité lituanienne s'avérait être fausse, alors monsieur serait victime d'une banque criminelle organisée dans le domaine de la traite des êtres humains.

L'intéressé déclare, d'après lui, posséder la double nationalité lituanienne et albanaise. Au courrier est joint un extrait du site web consilium.europa.eu/prado traitant sur les éléments de sécurité d'une carte d'identité lituanienne. Ni ce site web ni ses déclarations ne peuvent réfuter les constatations de la police fédérale de l'aéroport.

En plus, l'ambassade de Lituanie a confirmé à l'Office des étrangers en date du 04.10.2023 que « There is no known person in Lithuania with the surname and personal identification number » : il n'y a aucune personne connue en Lituanie avec ce nom de famille et ce numéro d'identification personnelle.

Un extrait du site web <https://getgoldenvisa.com> traitant de l'acquisition de la nationalité portugaise par investissement est joint au courrier de monsieur Essono. Il est impossible de déduire comment cet extrait est pertinent par rapport à la situation de l'intéressé.

Concernant la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, celui-ci est marié avec [K. Z.], de nationalité albanaise et est père de 4 enfants, dont 2 sont nés en Belgique. Il a fourni divers documents, dont des attestations de fréquentation scolaire, les actes de naissance des enfants nés en Belgique, une composition de ménage. La vie familiale en Belgique n'est pas remise en cause par cette décision. Il convient toutefois de noter que les membres de sa famille ont acquis un droit de séjour en fonction de l'intéressé et que donc, pour eux aussi, il n'y a pas de base légale solide pour leur droit de séjour en Belgique. Leur droit de séjour sera donc réexaminé. Cette décision de retrait est prise sans ordre de quitter le territoire afin de donner à la famille la possibilité de réorganiser la vie familiale. Les droits supérieurs de l'enfant ne sont donc pas affectés par cette décision. La cellule familiale est préservée et les enfants continuent à grandir dans la famille qu'ils connaissent et continuent leur éducation. Toutefois, étant donné que la situation dans laquelle se trouve la famille est uniquement le résultat de la tromperie de l'intéressé, il incombe aux parents et non à l'Office des étrangers d'organiser la vie familiale de manière stable et administrativement correcte, conformément aux lois du pays d'origine ou d'accueil. L'intéressé savait, ou aurait dû savoir, que son droit de séjour en Belgique était en réalité inexistant et que, par extension, le séjour de sa compagne et de ses enfants n'avait pas non plus de base légale.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a communiqué une annexe du Moniteur Belge du 11.06.2024 concernant [O.] : révocation et nomination d'administrateur, nomination d'associé commandité, changement de siège social. Il y est mentionné dans le point 3 que, par décision de l'assemblée générale, monsieur [K. M.], domicilié à [...] Jette, est nommé comme associé commandité. Selon les témoignages fournis par le mandataire de monsieur, celui-ci tiendrait l'établissement [L. W.] dans la galerie [B.].

Il a aussi apporté une lettre du 13.02.2023 de l'ONSS et adressé à [K. C.] BV et une 'déclaration obligatoire d'un indépendant sans personnel' fait online sur le site de l'ONSS sur la firme [K. C.] et une liste de travailleurs de [K. C.].

L'intéressé démontre être chef d'entreprise de la firme [K. C.] (BCE [...]) et associé dans la firme [O.] ([...]) dont sa femme est chef d'entreprise. Il n'a pas été démontré qu'il était exempté de l'obligation applicable aux ressortissants de pays tiers d'exercer une activité indépendante en Belgique avec une carte professionnelle pour une raison autre que sa prétendue nationalité européenne. En d'autres termes, l'intéressé était libre de commencer son activité indépendante sur la base de la fausse carte d'identité lituanienne. Par conséquent, son activité indépendante ne peut pas être une raison pour maintenir son droit de séjour puisqu'elle est la conséquence de la même fraude. Le principe juridique général « *fraus omnia corrumpit* » s'oppose à ce que la personne concernée tire un avantage de la fraude. Que cette décision mette fin à son activité d'indépendant est évident mais, d'autre part, elle est tout à fait proportionnée à la fraude commise à l'encontre de l'Etat belge. D'autant plus que son activité n'a pas été évaluée quant à son intérêt économique pour la Belgique par le gouvernement régional compétent et qu'il s'avère que, pour sa firme [K.C.], l'ouverture de faillite a été initiée. Le contrat de travail de son épouse du 29.09.2021 ne dit rien sur ses activités professionnelles.

Il invoque également être propriétaire d'une maison avec son épouse, [K. Z.]. Le dossier administratif montre qu'il a fait établir un acte notarié d'achat d'une maison sous sa fausse nationalité. Ce fait rend donc difficile de prouver qu'il en est bien le propriétaire de la maison. En plus, l'acte notarié ne dit rien sur le degré réel d'intégration de la personne dans son quartier ou sur la façon dont l'intéressé est apprécié par ses voisins.

Concernant la durée de séjour dans le Royaume, L'intéressé est présent sur la territoire belge depuis juillet 2018 mais pas de façon ininterrompue. Il ressort du dossier administratif qu'il s'est rendu aux Pays-Bas en mai 2019 (demande de désignation fait par les Néerlandais). Puis, le 20.02.2020, son avocat demande la preuve que l'intéressé n'est pas signalé SIS et peut donc voyager (« auriez-vous la gentillesse de bien vouloir me faire savoir si cette personne fait l'objet d'une interdiction ou d'une mesure de signalement et dans la négative me faire parvenir le document qui lui permet de voyager librement »), ce qui indique que l'intéressé ne résidait pas en Belgique à ce moment-là. Son passeport indique plusieurs voyages en 2019 et 2021. Il a 51 ans. Il a donc vécu la plus grande partie de sa vie ailleurs qu'en Belgique.

Le mandataire de monsieur nous fournit 3 copies de cartes d'identité belges ainsi que sept témoignages de personnes mentionnant connaître personnellement monsieur, parlant bien le français, le connaître via son établissement [L. W.], qu'il est d'une gentillesse irréprochable.

Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, l'intéressé a déclaré avoir de très faibles attaches avec son pays d'origine. Cela ne signifie pas qu'elles n'existent pas. Témoin de ce fait est son retour en Albanie du 17.06.2023 à 26.06.2023.

De plus, il ne faut pas oublier que l'usage d'une fausse identité touche à l'ordre public et que, tant qu'elle persiste, elle constitue un délit permanent. L'intéressé a déjà été condamné en Belgique pour des infractions à la loi sur les stupéfiants commis en 2018. L'utilisation d'un faux document, deux ans après ces faits, ne se lit pas comme une compréhension des valeurs de l'état belge par l'intéressé ou comme une identification aux valeurs culturelles de la société belge par l'intéressé et ce, malgré les années vécues en Belgique. Aucun respect pour les lois belges ou pour la société belge protégée par ces lois ne peut être déduit de son comportement. Il n'y a donc pas une raison pour conclure que les liens qu'il a tissés en Belgique sont plus forts que ceux établis avec son pays d'origine ou pays de résidence habituelle.

En conséquence, en vertu de l'article précité, la carte E est retirée ».

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande d'enregistrement, faisant valoir sa nationalité lituanienne, et que le 20 novembre 2020, elle a été mise en possession d'une carte E, à ce titre.

2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant que le requérant ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car il « a été obtenu sur base d'un faux document » et « L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il serait effectivement de nationalité lituanienne ».

L'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

2.3. Lors de l'audience du 28 avril 2026, interrogée sur la base légale de la décision attaquée qui mentionne l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, en lieu et place de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise qu'elle se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse se réfère à ses écrits.

2.4. À cet égard, le Conseil relève que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le

territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

Cette disposition constitue dès lors bien une disposition spécifique prévue par la loi, ou *lex specialis*, telle que visée par l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980¹, dont la partie défenderesse aurait dû faire application dans le cas d'espèce.

2.5. En effet, si la décision attaquée a pour but, précisément, de retirer le séjour au requérant, dès lors qu'il n'est pas ressortissant de l'Union européenne, la partie requérante souligne que le requérant était de bonne foi, qu'il « ne savait pas que l'acte administratif posé était ou pouvait être frauduleux et n'a jamais eu l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive ou de tromper l'administration [lituanienne] ou belge » et qu'il pensait qu'en raison d'investissements financiers, d'un travail ou de courts séjours, il pouvait acquérir la nationalité dans certains Etats membres.

Par conséquent, la partie défenderesse devait, pour dénier à la partie requérante la qualité de ressortissante de l'Union européenne, appliquer l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980² et l'article 74/20, § 2, de la même loi ne pouvait pas servir de base légale pour retirer le séjour au requérant.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

2.6. En outre, le Conseil, rappelant qu'« [u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif »³ (le Conseil souligne), il estime que cette erreur quant au fondement invoqué a une incidence sur le contenu de l'acte administratif.

En effet, en application de l'article 44, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retrait du séjour, la partie défenderesse doit tenir « *compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », *quod non* en l'espèce.

Or, conformément à l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a limité, dans la décision attaquée, son examen à « *la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

L'utilisation d'une base légale erronée par la partie défenderesse a par conséquent eu une incidence sur le contenu de la décision entreprise.

2.7. Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale de la décision querellée et cette question est d'ordre public⁴.

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale adéquate de la décision attaquée, et d'annuler cet acte.

2.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 9.

² Par analogie, C.E., 21 novembre 2022, n°255.062.

³ C.E., 20 décembre 2018, n°243.298.

⁴ Voir, en ce sens, C.E., 20 décembre 2018, n° 243.298 ; C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789.

Par ailleurs, l'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel relève d'une question d'ordre public.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour, prise le 20 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS